

N° 7368²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de la modification du texte et des annexes II à IX du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et de l'ajout de nouvelles annexes X et XI, faits à Genève, le 4 mai 2012

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.11.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de porter approbation de l'amendement au Protocole de Göteborg négocié en 1999¹ (ci-après le « Protocole de Göteborg ») à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après la « Convention PATLD »). Le Protocole de Göteborg est relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

La Convention PATLD est une convention internationale de l'Organisation des Nations Unies datant du 17 novembre 1979. Elle s'applique à toutes les formes de pollution atmosphérique « dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un Etat et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre Etat à une distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission »².

C'est dans le cadre de cette Convention que le Protocole de Göteborg, transposé par la loi du 4 juin 2001³ au Luxembourg vise la réduction permanente⁴ des émissions des polluants tels que le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques et l'ammoniac. Ainsi, pour chaque Partie à la Convention, le Protocole de Göteborg fixe des plafonds d'émission nationaux, c'est-à-dire des niveaux d'émission maximaux autorisés. Son champ d'application englobe les industries ayant recours aux solvants organiques, les gaz d'échappement des véhicules ainsi que les installations de combustion. Parallèlement, il impose l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour maintenir les émissions à un faible niveau. Enfin, il précise plus spécifiquement les mesures à prendre pour limiter les émissions d'ammoniac de sources agricoles et prévoit ainsi l'établissement d'un code indicatif de bonnes pratiques agricoles, l'interdiction d'utiliser de l'engrais au carbonate d'ammonium, la promotion de techniques peu polluantes pour l'application de le stockage de lisier ainsi que l'application de techniques moins polluantes pour les installations nouvelles de logements des animaux.

Ainsi, initialement, le Protocole de Göteborg prévoyait pour le Luxembourg les plafonds nationaux d'émission suivants, qui ont été négociés selon des critères économiques et sur la base d'évaluations scientifiques des effets de la pollution :

- SO₂ (dioxyde de soufre) : plafond d'émission de 4 milliers de tonnes ;

1 https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-1-h&chapter=27&clang=_fr

2 81/462/CEE : Décision du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

3 Mémorial A79 du 13 juillet 2001.

4 Le Protocole de Göteborg prévoit que les réductions d'émissions de polluants devaient être atteintes une première fois en 2010 et maintenues dans les années suivantes.

- NO_x (oxydes d'azote): plafond d'émission de 11 milliers de tonnes ;
- NH₃ (ammoniac) : plafond d'émission de 7 milliers de tonnes ;
- COVNM (composé organique volatil non méthanique) : plafond d'émission de 9 milliers de tonnes.

Conformément à l'article 10, alinéa 2, du Protocole de Göteborg, les plafonds ont été réévalués entre 2005 et 2007. Ce réexamen a conclu que de plus amples efforts sont nécessaires pour atteindre les objectifs et respecter les critères requis pour la protection à long terme de la santé humaine et de l'environnement, ce pourquoi les Parties au Protocole ont ouvert des négociations pour le modifier. Ce dernier a été amendé à Genève le 4 mai 2012 et entrera en vigueur au courant de l'année 2019. Il définit de nouveaux engagements nationaux de réduction des émissions à l'horizon 2020 et au-delà pour les quatre polluants atmosphériques susmentionnés et pour les particules fines. Il impose également la réduction des émissions de carbone noir⁵, met à jour les plafonds d'émission fixés dans les annexes du Protocole de Göteborg, établit de nouvelles normes concernant la teneur en composés organiques volatils non méthaniques des produits, et complète les obligations des Parties en matière de déclaration des émissions de polluants atmosphériques et de notification des progrès accomplis dans les domaines de la technologie et de la recherche.

Conformément au Protocole de Göteborg amendé, les objectifs luxembourgeois sont les suivants pour l'horizon 2020 et au-delà :

- SO₂ (dioxyde de soufre) : réduction des émissions de 34% par rapport au niveau de 2005 ;
- NO_x (oxydes d'azote) : réduction des émissions de 43% par rapport au niveau de 2005 ;
- NH₃ (ammoniac): réduction des émissions de 1% par rapport au niveau de 2005 ;
- COVNM (composé organique volatil non méthanique) : réduction des émissions de 29% par rapport au niveau de 2005 ;
- PM_{2,5} (particules fines en suspension) : réduction des émissions de 15% par rapport à 2005.

Actuellement, le principal instrument utilisé par l'Union européenne pour mettre en œuvre le Protocole de Göteborg est la directive EU 2016/2284 sur les plafonds d'émission nationaux⁶ qui a été révisée pour s'aligner sur le Protocole de Göteborg amendé. Ainsi, selon cette directive transposée par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques⁷, les objectifs luxembourgeois pour l'horizon 2030 sont les suivants :

- SO₂ (dioxyde de soufre) : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 34% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 50% pour n'importe quelle année à partir de 2030 ;
- NO_x (oxydes d'azote): réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 43% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 83% pour n'importe quelle année à partir de 2030 ;
- NH₃ (ammoniac): réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 1% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 22% pour n'importe quelle année à partir de 2030 ;
- COVNM (composé organique volatil non méthanique) : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 29% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 42% pour n'importe quelle année à partir de 2030 ;
- PM_{2,5} (particules fines en suspension) : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 15% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029, et de 40% pour n'importe quelle année à partir de 2030.

En outre, la directive précitée EU 2016/2284 ainsi que l'acte national de transposition du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques⁸ prévoient pour le transport routier que « [l]es Etats membres qui ont la possibilité d'employer le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés pour évaluer la conformité au titre de la convention PATLD peuvent conserver cette possibilité pour assurer la cohérence entre le droit international et le droit de l'Union ». Le Grand-Duché a donc le choix entre l'approche « carburants

5 Le carbone noir est un composant chimique qui agit sur le climat en réchauffant l'atmosphère. Il peut aussi se retrouver à l'état de particules dans l'air ambiant, ce qui a des conséquences non négligeables sur la santé.

6 Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

7 Mémorial A545 du 3 juillet 2018

8 Mémorial A545 du 3 juillet 2018

utilisés » ou l'approche « carburants vendus » pour calculer le respect de ses obligations de réduction d'émissions. Or, selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, sur la base des projections disponibles, le Luxembourg ne serait en mesure d'atteindre ses objectifs de l'horizon 2030 que sur base des carburants vendus dans le pays.

Le projet de loi sous avis a pour objet de ratifier au niveau national les modifications du Protocole de Göteborg mentionnées précédemment. Comme ces modifications sont en pratique déjà fixées via le règlement grand-ducal de transposition du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, la Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

